



MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

**Direction générale des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires**

**Service de la production agricole
Sous-direction des produits et des marchés
Bureau du vin et des autres boissons**
Adresse : 3 rue Barbet de Jouy 75349 Paris 07

Suivi par : Marie-Armelle Robert
Tél (/ Fax / Mail) 01 49 55 50 50

NOR : AGRT1019864 C
(Réf. Interne / Classement)

CIRCULAIRE
DGPAAT/SDPM/C2010-3075

Date: 26 juillet 2010

Date de mise en application : immédiate

Nombre d'annexe : 0

Le Ministre de l'alimentation, de
l'agriculture et de la pêche
à
FranceAgriMer

Objet : Campagne 2010- 2011 - Vins sans appellation d'origine protégée ni indication géographique protégée et comportant des mentions de cépage et/ou de millésime. Prorogation de la circulaire AGRT0926874C du 10 novembre 2009.

Textes de référence :

Le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur,

Le règlement (CE) n° 491/2009 modifiant le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique),

Le règlement (CE) n° 436/2009 de la Commission du 26 mai 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne le casier viticole, les déclarations obligatoires et l'établissement des informations pour le suivi du marché, les documents accompagnant les transports des produits et les registres à tenir dans le secteur viticole,

Le règlement (CE) n° 607/2009 de la Commission du 14 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées, les mentions traditionnelles, l'étiquetage et la présentation de certains produits du secteur vitivinicole,

Le règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 relatifs aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux,

L'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'agence de services et de paiement et de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer,

Le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L621-1 à L 621-3,

Circulaire AGRT0926874C du 10 novembre 2009 relative à la campagne 2009- 2010 - Vins sans appellation d'origine protégée ni indication géographique protégée et comportant des mentions de cépage et/ou de millésime.

Résumé :

Procédure d'habilitation des producteurs des vins sans appellation d'origine protégée ni indication géographique protégée et comportant des mentions de cépage et/ou de millésime et procédure de certification de ces vins.

Mots-clés : vins sans appellation d'origine protégée ni indication géographique protégée et comportant des mentions de cépage et/ou de millésime ; VSIG

Destinataires	
<u>Pour exécution :</u> FranceAgriMer	<u>Pour information :</u> ANIVIN de France MEIE -Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes MBCPRE - Direction générale des douanes et droits indirects INAO

INTRODUCTION

La réforme de l'OCM vin a créé la catégorie des vins sans appellation d'origine protégée ni indication géographique protégée (appelés dans cette circulaire vins sans indication géographique ou «VSIG») comportant des mentions de cépages et /ou de millésime. En ce qui concerne ces vins, la réforme est applicable depuis le 1er août 2009.

Le a) du 2. de l'article 118 septies du règlement (CE) n°1234/2007 du 22 octobre 2007 pose le principe de la mise en place par les Etats membres de procédures de certification, d'approbation et de contrôle afin de permettre de garantir la véracité des informations données sur ces vins.

Les règles de mise en œuvre de ce principe sont fixées par l'article 63 du règlement (CE) 607/2009 du 14 juillet 2009. Aux termes de ces dispositions, les États membres doivent notamment :

1. habiliter les producteurs des VSIG (art 63.4);
2. mettre en œuvre une procédure de certification des VSIG (art 63.2).

Ce dispositif a fait l'objet d'une circulaire pour la campagne 2009/2010.

DISPOSITIONS

Les modalités de mise en œuvre de la certification des vins sans appellation d'origine protégée ni indication géographique protégée et comportant des mentions de cépage et/ou de millésime décrites dans la circulaire AGRT0926874C du 10 novembre 2009 sont prorogées pour la campagne 2010/2011.

Le Sous-directeur
Des produits et marchés
Julien TURENNE